

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T099

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants.

Vu les articles du Code de la Route.

Considérant la demande de l'entreprise **NOUET DÉMÉNAGEMENT** en date du 19 Février 2024 pour le déménagement de Monsieur et Madame ROY avec un camion fourgon de 20 m3 au **13 rue de la Fontaine** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement rue de la Fontaine.

ARRETE

<u>Article 1</u>: L'entreprise NOUET DÉMÉNAGEMENT est autorisée à stationner son camion fourgon de 20 m3 avec un emprise d'occupation du domaine public de **20 m²** sur la voie de circulation au droit **du 13 rue de la Fontaine.**

Article 2: La circulation sera interdite rue de la Fontaine le temps de l'intervention de l'entreprise NOUET DÉMÉNAGEMENT qui devra mettre en place un panneau « route barrée » aux intersections.

Article 3: L'entreprise NOUET DÉMÉNAGEMENT se chargera d'ouvrir la voie aux véhicules de secours si besoin.

Article 4: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le Mercredi 28 Février 2024 de 8h00 à 13h00.

<u>Article 5</u> : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'Entreprise NOUET DÉMÉNAGEMENT ;

<u>Article 6</u>: La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** (20 m²) se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 2.60 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. **Un titre de recette sera émis et présenté à : SAS NOUET DÉMÉNAGEMENT – 7 rue Maurice Ravel – 61200 ARGENTAN (SIRET 384 087 326 00045).**

Article 7: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 20 Février 2024 Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.